



Règlement Général

Loterie électronique

5e édition - janvier 2019

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	5
	Article 1	5
	Article 2	5
	Article 3	5
	Article 4	6
	Article 5	6
2	DISTRIBUTEURS DE LOTERIE ÉLECTRONIQUE (DLE) ..	7
	Article 6	7
	Article 7	7
	Article 8	7
	Article 9	8
3	BILLETS ET PLANS DE LA LOTERIE ÉLECTRONIQUE	9
	Article 10	9
	Article 11	9
	Article 12	9
	Article 13	10
4	PARTICIPATION AUX JEUX	11
	Article 14	11
	Article 15	11
	Article 16	11
	Article 17	11
	Article 18	12
	Article 19	12

Article 20	12
Article 21	12
Article 22	13
5 PÉRIODES D'UTILISATION.....	14
Article 23	14
Article 24	14
Article 25	14
Article 26	14
Article 27	15
Article 28	15
6 PAIEMENT DES TICKETS.....	16
Article 29	16
Article 30	16
Article 31	17
Article 32	18
Article 33	18
Article 34	18
Article 35	19
Article 36	19
7 RESPONSABILITÉS.....	20
Article 37	20
Article 38	20
Article 39	20

8	CONTESTATIONS	21
	Article 40	21
	Article 41	21
	Article 42	22
9	DISPOSITIONS FINALES.....	23
	Article 43	23
	Article 44	23

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

La Loterie électronique de la Loterie Romande regroupe un ensemble de jeux de loterie auquel le public participe par l'intermédiaire de distributeurs de loterie électronique (DLE) comportant un écran tactile.

ARTICLE 2

2.1 La Loterie électronique est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse romande (Loterie Romande), en application des autorisations à elle conférées par les autorités cantonales compétentes.

2.2 Les DLE sont installés uniquement chez des dépositaires agréés par la Loterie Romande.

ARTICLE 3

3.1 Le règlement général est complété par des règlements particuliers aux divers jeux à disposition sur le réseau de la Loterie électronique.

3.2 La Loterie Romande édicte le règlement général, les règlements particuliers, ainsi que leurs annexes ou avenants éventuels, avec faculté de les modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance étant réservée.

3.3 Ces textes sont publiés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur les écrans des DLE. Ils peuvent être obtenus sur demande au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

ARTICLE 4

4.1 Quiconque insère une pièce de monnaie dans un DLE (art. 9), conformément aux modalités définies par le règlement général ou l'un des règlements particuliers, participe à un jeu de la Loterie électronique de la Loterie Romande.

4.2 Il est interdit aux mineurs, qui n'ont pas atteint 18 ans, de participer.

ARTICLE 5

La participation à l'un des jeux de la Loterie électronique de la Loterie Romande entraîne l'adhésion sans limite ni réserve aux règlements applicables et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 DISTRIBUTEURS DE LOTERIE ÉLECTRONIQUE (DLE)

ARTICLE 6

6.1 Les DLE sont des bornes informatiques permettant la participation aux jeux de loterie grâce à un écran tactile.

6.2 Les DLE sont reliés en temps réel à l'ordinateur central du réseau de la Loterie électronique.

6.3 Ces DLE, de même que le réseau de la Loterie électronique sont protégés par des dispositifs qui empêchent toute interférence, qu'elle soit électronique, électrique, mécanique ou de n'importe quelle autre nature.

ARTICLE 7

Chaque DLE comporte, au moins, les éléments suivants :

- un écran tactile ;
- un circuit logique (ensemble de cartes logiques et de progiciels de jeux) ;
- des dispositifs de vérification ;
- un mécanisme d'insertion de pièces de monnaie ;
- une imprimante ;
- des dispositifs de verrouillage des accès aux circuits logiques, à la partie électrique, à l'imprimante et l'approvisionnement en papier, au bac à monnaie.

ARTICLE 8

L'ordinateur central enregistre en temps réel les informations notamment sur :

- les insertions de monnaie (art. 15.1 et 22) ;
- les sélections de jeu et de billets (art. 17 et 18) ;
- les achats de billets (art. 11.2 et 18.1) ;
- les gains (art. 20) ;
- les soldes de crédit (art. 26) ;
- les sommes payées aux participants (art. 30 et 31).

ARTICLE 9

9.1 Les DLE acceptent l'insertion de pièces de monnaie de CHF 1.-, CHF 2.- ou CHF 5.-.

9.2 Ils refusent toute autre pièce.

3 BILLETS ET PLANS DE LA LOTERIE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 10

10.1 Les billets de la Loterie électronique sont des représentations sur l'écran tactile de figures liées à des spécificateurs de chances.

10.2 Les spécificateurs de chance sont des numéros ou autres symboles qui déterminent l'éventuel gain attaché à un billet. Ils sont cachés des participants, qui ne peuvent les découvrir qu'après avoir acheté le billet.

ARTICLE 11

11.1 Les participants font apparaître à l'écran un billet qu'ils ont choisi (art. 18).

11.2 L'achat d'un billet intervient par débit de son prix du solde de crédit du participant ; ce débit intervient au moment où le participant initie le grattage du billet.

ARTICLE 12

12.1 Chaque jeu de la Loterie électronique obéit à un plan qui fixe strictement le nombre des billets émis, leur prix d'achat et les gains auxquels ils donnent droit.

12.2 Tous les billets émis d'un jeu ont la même probabilité d'apparaître sur chacun des DLE du réseau et leur prix est le même.

12.3 Les règlements particuliers définissent les plans de jeu.

ARTICLE 13

13.1 Les participants peuvent acheter simultanément plusieurs billets semblables, jusqu'à dix au plus selon les plans de jeu.

13.2 Ces billets ont tous la même apparence que celle qui est visualisée à l'écran et apportent tous le même résultat de jeu.

4 PARTICIPATION AUX JEUX

ARTICLE 14

14.1 Dès que leur écran est touché en dehors des périodes d'utilisation (art. 23), les DLE affichent une page rappelant que la participation n'est ouverte qu'aux personnes ayant 18 ans ou plus (art. 4.2).

14.2 Les personnes qui désirent participer doivent confirmer qu'elles respectent cette condition en pressant la zone d'écran correspondant à cette déclaration.

ARTICLE 15

15.1 Pour accéder aux jeux de la Loterie électronique, le participant doit ensuite insérer dans le DLE au moins une pièce de monnaie (art. 9).

15.2 S'il n'a pas préalablement confirmé avoir 18 ans ou plus, le DLE refuse toute introduction de monnaie.

ARTICLE 16

Après l'insertion de monnaie, l'écran présente l'ensemble des jeux de la Loterie électronique à disposition, et affiche au crédit du participant le montant qu'il a inséré.

ARTICLE 17

Le participant choisit le jeu de la Loterie électronique auquel il veut jouer en touchant l'écran à l'endroit correspondant.

ARTICLE 18

18.1 Plusieurs billets du jeu choisi apparaissent avec leur prix unitaire, ainsi qu'une surface de dialogue invitant le participant à sélectionner un des billets affichés. Après qu'il l'a fait, l'écran affiche un bouton permettant au participant de décider du nombre de billets semblables qu'il veut simultanément acheter (art. 13).

18.2 Le crédit affiché du participant est diminué de ses achats dès qu'il initie le grattage du billet.

ARTICLE 19

19.1 Le participant dévoile ensuite les spécificateurs de chances en grattant ou touchant l'écran aux endroits du billet qui les masquent, ou en pressant sur l'écran le bouton « TOUT GRATTER ».

19.2 Le résultat se révèle instantanément.

19.3 Les billets achetés, y compris les billets semblables achetés simultanément (art. 13), deviennent caducs. Ils sont retirés des billets restant à disposition sur l'ensemble des DLE du réseau.

ARTICLE 20

20.1 Si le résultat est un gain, son montant, cumulé en cas d'achat de billets semblables (art. 13), est ajouté au crédit du participant.

20.2 Le nouveau solde est immédiatement affiché.

ARTICLE 21

S'il dispose de suffisamment de crédit, le participant peut appeler de nouveaux billets, dans le même jeu ou après avoir changé de jeu.

ARTICLE 22

22.1 Le participant peut compléter son crédit par de nouvelles insertions de monnaie.

22.2 Les DLE n'acceptent plus d'insertion après que le crédit du participant a dépassé CHF 50.- (art. 25).

5 PÉRIODES D'UTILISATION

ARTICLE 23

Une période d'utilisation est une séquence ininterrompue d'achats de billets sur un même DLE. Elle débute à la première insertion de monnaie (art. 15.1) et s'achève lorsque le solde de crédit est nul ou qu'un ticket est émis (art. 25 et 26).

ARTICLE 24

24.1 Chaque période d'utilisation est identifiée par un numéro.

24.2 Cette identification est affichée à l'écran tout au long de la période.

ARTICLE 25

La période d'utilisation se termine après que l'une de ces trois situations est advenue :

- le participant a demandé le paiement de son solde de crédit ;
- son crédit a dépassé CHF 50.- ;
- son crédit s'est épuisé.

ARTICLE 26

26.1 Dans les hypothèses 1 et 2 de l'article 25, le DLE imprime un ticket où figure le montant du solde de crédit au terme de la période d'utilisation.

26.2 Ce solde vaut la somme algébrique des insertions, des gains et des achats intervenus au cours de la période.

26.3 Il peut être payé par un dépositaire de la Loterie électronique ou par le siège de la Loterie Romande (art. 30 et 31).

ARTICLE 27

27.1 Au terme d'une période d'utilisation, le participant a la faculté de faire imprimer un résumé de son utilisation du DLE, en touchant un bouton « OUI » dans une boîte de dialogue.

27.2 Si le participant désire acheter immédiatement d'autres billets, il le fait savoir en touchant le bouton à cet effet dans une boîte de dialogue. Le DLE émettra le résumé à la fin de ses achats de billets.

27.3 Le résumé fournit au participant des informations utiles sur son utilisation du DLE.

27.4 Le résumé peut, cas échéant, servir de preuve des gains réalisés et du montant des achats de billets.

27.5 Le résumé peut être indispensable à l'efficacité d'une contestation maintenue ou élevée au-delà du terme immédiat de l'utilisation (art. 40 et 41).

ARTICLE 28

Le résumé d'utilisation comporte :

- le numéro d'identification du DLE et son emplacement ;
- le numéro d'identification de la période qu'il clôt ;
- la date et l'heure de l'impression ;
- la valeur totale des achats de billets ;
- le total des gains réalisés ;
- le total des montants insérés ;
- le temps d'utilisation ;
- le nombre de périodes d'utilisation.

6 PAIEMENT DES TICKETS

ARTICLE 29

29.1 Le paiement d'un ticket consiste à payer à son porteur le solde de crédit qui y figure (art. 26).

29.2 La remise du ticket est une condition indispensable à son paiement.

29.3 Toutefois, c'est l'enregistrement des transactions du joueur (achats de billets et, cas échéant, gains attachés à ces billets) dans l'ordinateur central de la Loterie électronique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 30

30.1 Les tickets qui ne comportent aucun gain supérieur à CHF 50.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente (dépositaire agréé) de la Loterie électronique (art. 2.2).

30.2 Le responsable du point de vente fait lire les tickets par le lecteur de code-barres du terminal de la Loterie Romande dévolu à la validation des tickets ; l'ordinateur central de la Loterie électronique, auquel ce terminal est relié, signale si la condition de l'alinéa précédent est réalisée.

30.3 Si cette condition est réalisée, le ticket est payé. Le responsable du point de vente restitue le ticket au joueur et lui remet en outre une quittance qui est imprimée par le terminal. Le ticket est alors indexé comme payé.

30.4 Pour autant que le montant du ticket à payer dépasse CHF 100.-, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le ticket au joueur avec une confirmation de gain,

imprimée par le terminal, qui atteste que le ticket n'a pas été payé. Le joueur pourra faire valoir son ticket (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente de la Loterie électronique ou auprès du siège de la Loterie Romande.

30.5 Si la condition de l'alinéa 1 n'est pas réalisée, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son ticket et lui remet, en outre, un avis de gain qui signale que le ticket est payable uniquement par le siège de la Loterie Romande. Pour l'obtention de son solde de crédit, le joueur fera valoir le ticket (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 31).

ARTICLE 31

31.1 Les tickets qui n'ont pas été payés par les dépositaires ou qui ne sont pas payables par eux (art. 30.1) doivent être remis au siège de la Loterie Romande.

31.2 Les participants envoient leur ticket par poste au siège de la Loterie Romande, Case Postale 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur ticket et/ou d'en noter le numéro d'identification de la période d'utilisation.

31.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les participants et dont ils sont titulaires.

31.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent

notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 32

32.1 Il est rappelé que la part des gains de plus de CHF 1'000'000.- par billet est soumise à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions, et que les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

32.2 Les tickets qui comprennent des gains frappés de l'impôt anticipé sont payables exclusivement par le siège de la Loterie Romande. Les participants doivent les y adresser postalement ; les dispositions de l'article 31.2 sont applicables.

32.3 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 33

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de payer les tickets dès qu'ils l'ont été à leur porteur.

ARTICLE 34

34.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du ticket, elle pourra en différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

34.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande en attendra la décision définitive.

ARTICLE 35

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les soldes de tickets, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 36

Les tickets qui n'ont pas été remis pour paiement dans un délai de six mois à compter de la date de la période d'utilisation sont caducs, et les gains de jeux restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

7 RESPONSABILITÉS

ARTICLE 37

37.1 Les participants sont seuls responsables de leurs sélections de billets et de l'insertion de leurs pièces de monnaie.

37.2 Si les dépositaires de DLE ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident ou conseillent des participants, ils le font à bien-plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 38

Les participants supportent les risques de l'acheminement de leurs tickets au siège de la Loterie Romande (art. 31.2 ; 32.2). Aucun paiement n'est effectué pour un ticket qui n'y est pas arrivé.

ARTICLE 39

Si, pour une cause quelconque, la mémoire de tout ou partie des transactions d'une période d'utilisation est perdue, cette période est annulée et la Loterie Romande paiera au participant la valeur des pièces de monnaie dont il rend vraisemblable qu'il les a insérées, à l'exclusion de tout autre versement ou indemnité à sa charge ou à celle du dépositaire.

8 CONTESTATIONS

ARTICLE 40

40.1 Au cours d'une période d'utilisation, ou immédiatement après le terme d'une période, les éventuelles contestations sont formulées auprès du dépositaire du DLE. Celui-ci dispose d'une clé permettant l'accès à toutes les données afférentes aux cent dernières transactions.

40.2 Si après avoir vu ces données, le participant maintient sa contestation, le dépositaire en tire un relevé imprimé qui porte le numéro d'identification de la période d'utilisation ; si la période n'est pas terminée, il en provoque le terme. Il remet au participant le relevé, et l'invite à envoyer sa contestation au siège de la Loterie Romande, suivant les modalités prescrites à l'article 41, en y joignant le relevé et le résumé d'utilisation dans les cas où il a été imprimé.

ARTICLE 41

41.1 Au-delà du terme immédiat de la période d'utilisation, les contestations devront être formulées par écrit et envoyées sous lettre recommandée au siège de la Loterie Romande, Case postale 6744, 1002 Lausanne. L'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera impérativement accompagné du relevé remis par le dépositaire (art. 40) ou du résumé d'utilisation (art. 27 et 28) ; il est en effet impossible de retrouver dans la mémoire centrale les transactions discutées si la période d'utilisation n'est pas identifiée.

41.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des tickets (art. 36).

ARTICLE 42

Si l'une quelconque des conditions des articles 40 et 41 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 44

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019 et remplace dès cette date tout règlement antérieur ayant le même objet. Il s'applique à tous les gains encaissés dès et y compris cette date.

Lausanne, janvier 2019

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE